



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Instauration de la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE).

Convocation : 17 juin 2019

N° 1-6/2019

Nbre de Conseillers

- en exercice : 27
- présents : 20
- pouvoirs : 4
- votants : 24

Télétransmis-en Préfecture
de Haute-Savoie

le : 27 JUIN 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre juin, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques REY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme PRIEUR-DREVON Agnès, M. FALCONNET Georges, Mme MALAPLATE Christina, M. LYONNAZ Bruno, M. VANHELMON Yves, Mme POINTET Martine, M. BARAN Gabin, Mme ARRAULT Marie-Pierre, Mme BLAND Hélène, M. DUMOLARD Damien, M. FLANDIN David, Mme GENOT Marie, Mme GLABAY Guénaële, Mme GODART Sylviane, M. METRAL-BOFFOD Michel, Mme BONNEFOY-VERNAY Valérie, M. FONTAINE Bernard, M. MAURIANGE Claude, Mme DEPLAIX Doris.

ABSENTS OU EXCUSÉS :

Mme BERTRAND Anne-Marie, M. CHEDECAL Sylvain, M. DELOBEL Gérard, Mme GURRET-BAGGIO Alice, M. PARIS Yves, Mme FALCONNET Sandrine, Mme TALIN Dominique.

PROCURATIONS :

Mme BERTRAND Anne-Marie donne pouvoir à Mme Martine POINTET,
M. DELOBEL Gérard donne pouvoir à M. Gabin BARAN,
Mme GURRET-BAGGIO Alice donne pouvoir à Mme Hélène BLAND,
Mme TALIN Dominique donne pouvoir à Mme Doris DEPLAIX.

M. BARAN Gabin a été élu secrétaire de séance.

Exposé de Madame GLABAY, conseillère déléguée à l'économie :

Mme GLABAY rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2009, l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie, codifié aux articles L.2333-6 à 16 du Code général des collectivités territoriales, a créé la taxe locale sur la publicité extérieure. La taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) est un impôt instauré de façon

facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires.

Son montant varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

La TLPE s'applique dès lors que la collectivité a pris une délibération pour l'instaurer. La commune doit adopter une délibération avant le 1^{er} juillet de l'année N pour que la taxe soit applicable l'année N+1, soit avant le 1^{er} juillet 2019 pour une application en 2020. Une fois la délibération adoptée, l'application de la TLPE est reconduite chaque année.

La taxe est donc acquittée par l'exploitant, redevable de droit commun. En cas de défaillance du redevable de droit commun, les redevables de la taxe seront les redevables de deuxième rang (le propriétaire du support) et de troisième rang (celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé).

Toutes les activités économiques sont concernées, et pas seulement les commerces.

La TLPE est due sur les supports existant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. La taxation s'effectue par face.

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :

- **Les dispositifs publicitaires** : tout support susceptible de contenir une publicité au sens de l'article L581-3 du Code de l'environnement comme les panneaux publicitaires par exemple (1^o Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités).
- **Les enseignes** : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, ou situé sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce ;
- **Les pré-enseignes** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires respectant l'environnement.

Il est précisé que la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.

L'encadrement n'est pas taxé.

Le redevable doit effectuer sa déclaration à la commune ou à l'établissement public qui perçoit la taxe. Il doit effectuer une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars de chaque année, ou dans les deux mois suivant la création ou la suppression du dispositif publicitaire. La déclaration doit mentionner les superficies de tous les dispositifs publicitaires exploités, même ceux qui bénéficient d'une exonération ou réfaction. La déclaration doit ainsi comporter les éléments permettant de déterminer l'assiette de la TLPE, à savoir :

- les noms, prénoms ou raison sociale, le domicile ou le siège social du redevable,
- la nature et le nombre de chaque support publicitaire installé sur le territoire de la collectivité au 1^{er} janvier de l'année d'imposition,
- la superficie imposable de chaque support,
- la date de création ou de suppression de chaque support créé ou supprimé avant le 1^{er} novembre, pour un recouvrement consolidé (en une seule fois).

Les tarifs de droit commun, dit maximaux dans la Loi, et les tarifs majorés sont fixés par référence aux articles 2333-9 et 2333-10 du CGCT, respectivement. Ces tarifs sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des

prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (avant dernière année, soit pour 2020, l'indice de 2018).

Pour 2020, les tarifs de droit commun (maximaux) applicables sont les suivants (+1.6% par rapport aux tarifs de l'année 2019 selon l'indice de référence) :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$ (base) | Superficie $>50 \text{ m}^2$ (base x 2) |
|---|--|--|
| Moins de 50 000 habitants | 16.00 € | 32.00 € |
| De 50 000 à 199 999 habitants | 21.10 € | 42.20 € |
| Plus de 200 000 habitants | 31.90 € | 63.80 € |

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) :

| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Superficie $\leq 50 \text{ m}^2$ (base x 3) | Superficie $>50 \text{ m}^2$ (base x 2) |
|---|--|--|
| Moins de 50 000 habitants | 48.00 € | 32.00 € |
| De 50 000 à 199 999 habitants | 63.30 € | 42.20 € |
| Plus de 200 000 habitants | 95.70 € | 63.80 € |

Enseignes :

| Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant : | Superficie $\leq 12 \text{ m}^2$ (base) | $12 \text{ m}^2 < \text{Superficie} \leq 50 \text{ m}^2$ (base x 2) | Superficie $>50 \text{ m}^2$ (base x 4) |
|---|--|--|--|
| Moins de 50 000 habitants | 16.00 € | 32.00 € | 64.00 € |
| De 50 000 à 199 999 habitants | 21.10 € | 42.20 € | 84.20 € |
| Plus de 200 000 habitants | 31.90 € | 63.80 € | 127.60 € |

Le régime des exonérations :

De droit commun :

- Sauf délibération contraire, les enseignes apposées sur un immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité sont exonérées si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 m^2 .
- L'affichage de publicité à visée non commerciale ou concernant des spectacles,
- Des informations prescrites par une disposition légale ou réglementaire, ou imposées par une convention signée avec l'État (croix de pharmacie, carotte du buraliste, par exemple) ;
- La localisation de professions réglementées ;
- La signalisation directionnelle dès lors qu'ils sont apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain ;
- Relatifs à une activité qui s'y exerce ou à un service qui y est proposé aux horaires, aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors que, dans ce dernier cas, la superficie cumulée des supports est inférieure à ou égale à 1 m^2 .

☞ **Ces supports n'étant pas taxables, ils ne sont pas soumis à déclaration au titre de la TLPE**

Exonérations sur délibération :

Les communes et les EPCI peuvent par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réfaction de 50 % :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²;
- Les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m²;
- Les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²;
- Les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux.

Mme GLABAY précise enfin que la commune de Sevrier dépend sur le plan réglementaire du RLP du PNR des Bauges., où la publicité est restreinte : pré-enseigne et publicité sont en effet interdites sur un périmètre défini conformément au plan ci-joint.

Au vu de ces éléments, et sous couvert de son avis favorable, Mme GLABAY propose au Conseil municipal d'instaurer la taxe locale sur les enseignes et publicités extérieures (TLPE) sur le territoire de la commune de Sevrier, au 1^{er} janvier 2020 dans le respect des textes précités et selon les modalités suivantes :

- Application de 100 % des tarifs de droit commun indiqués à l'article L.2333-9 applicables à notre strate démographique et donc de fixer le tarif de référence à 16 €/m² pour 2020 et les tarifs à :

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage non numérique) :

| Superficie ≤ 50 m ² (base) | Superficie >50 m ² (base x 2) |
|--|---|
| 16.00 € | 32.00 € |

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (affichage numérique) :

| Superficie ≤ 50 m ² (base x 3) | Superficie >50 m ² (base x 2) |
|--|---|
| 48.00 € | 32.00 € |

Enseignes :

| Superficie ≤ 12 m ² (base) | 12 m ² < Superficie ≤ 50 m ² (base x 2) | Superficie >50 m ² (base x 4) |
|--|--|---|
| 16.00 € | 32.00 € | 64.00 € |

- Limitation des exonérations et refactions aux cas prévus de droit commun
- Maintien de l'exonération de droit prévue au dernier alinéa de l'article L.2333-7 du CGCT (Code Général des Collectivités territoriales) pour les enseignes égales ou inférieures à 7 m².
- De donner tout pouvoir au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.
- De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide** par 23 voix pour et 1 voix contre des membres présents et représentés, d'instaurer la TLPE sur le territoire de la commune de Sevrier conformément aux textes réglementaires et conformément, au RLP du PNR des Bauges et selon les modalités définies ci-avant ;
- **Décide** de fixer les tarifs tels que défini ci-dessus par 23 voix pour et 1 voix contre des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à SEVRIER, les jour, mois et an que dessus.



Pour extrait conforme,
LE MAIRE,

Jacques REY

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
APRES DEPOT EN PREFECTURE
LE 27 JUIN 2019
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 27 JUIN 2019

